R.C. 798/2016 – Dossier n° 368/2016

ORDONNANCE DE REFERE COMMERCIAL N° 365

L'an deux mil seize et le neuf novembre,

Nous, Mme RAKOTOARILALAINA Annick Rosa, Juge du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, siégeant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique des référés commerciaux,

Assistée de Me RATSIMBAZAFY Christiane, GREFFIER

Oui la requérante en ses demandes, fins et conclusions,

Oui la requise en ses moyens, fins et conclusions,

Tous droits et moyens des parties expressément réservés ;

Par assignation en date du 04 octobre 2016, la société FREIGHTLINE MADAGASCAR, ayant son siège social au lot VU 293 306 L Route Circulaire Manakambahiny Antananarivo, poursuites et diligences de son Directeur Général Sieur Rivo RAJOELISOLO, ayant pour Conseils Me Hery RAKOTOARIVONONA et Me Lalaina RAJAONSON, Avocats au Barreau de Madagascar, a attrait la banque BGFI BANK MADAGASCAR, ayant son siège social à Explorer Business Park Ankorondrano Antananarivo, ayant pour conseil Me RANAIVOSON Hanitra, Avocat, pour s'entendre :

-La discontinuation de la poursuite initiée par la banque susvisée en vue de recouvrement de la somme d'Ariary 822 651 765,15;

-Ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

-Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Hery RAKOTOARIVONONA et Me Lalaina RAJAONSON, Avocat aux offres de droit.

<u>Moyens et prétentions des parties :</u>

Aux motifs de son action, la société FREIGHTLINE MADAGASCAR expose :

Qu'étant une cliente fidèle de la requise depuis l'année 2012, elle a toujours bénéficié de deux lignes de crédit à savoir la facilité de caisse et une ligne d'escompte de papier commercial de l'ordre de Ariary 250 000 000 pour une première et de Ariary 50 000 000 pour la seconde au début mais la facilité de caisse a été relevée à Ariary 400 000 000, tout allait pour le mieux et aucune incidence particulière n'a jamais terni la relation entre les deux parties ;

Que pourtant, dernièrement, elle constate des anomalies flagrantes consistant à une manipulation frauduleuse de ses compte au sein de la requise en ce que le 30/06/16, sur BGFI online, le solde initial était de moins Ariary 301 038 321,06, le 21/07/16, ce solde a augmenté de moins Ariary 361 766 821,06 et encore le 22/07/16, celui-ci est devenu moins Ariary 343 449 315 alors que le solde initial doit toujours rester le même ;

Que pire encore, en août 2016, le problème persiste, le solde initial change constamment de montant et quand elle interpelle les responsables de la banque pour obtenir des explications, ces derniers se sont contentés de lui fournir des réponses évasives sans fondement légal ;

Que le 16/08/16, elle a porté plainte contre les responsables de la banque auprès du service central des investigations économiques et financières à Anosy et l'enquête suit son cours, l'affaire sera incessamment déferrée au Tribunal pour y être statuée ;

Que pourtant, en guise de réplique et par pure mauvaise foi, la banque a envoyé deux lettres de mise en demeure en date du 23/08/16 qui lui somme à régler la somme de Ariary 822 651 765,15 sous 15 jours et l'autre lettre datée du 06/09/16 lui donne 8 jours pour payer cette somme ;

Que face à cet acharnement, elle n'a d'autres ressources que de s'adresser à la Justice pour avoir sanction de ses droits bafoués.

Pour étayer ses dires, la requérante verse au dossier :

-Les relevés bancaires du30/06/16 et du31/07/16 ;

-Des explications adressées à la banque BGFI ;

-Plainte et attestation de dépôt de plainte ;

-Lettres de mises en demeure.

La banque BGFI Madagascar, régulièrement assignée a comparu par le biais de son Conseil Me RANAIVOSON Hanitra mais n'a pas conclu. Qu'il convient de déclarer le présent jugement contradictoire à son égard.

DISCUSSION :

En la forme :

Les demandes introduites en observation des prescriptions légales sont recevables.

Au fond :

La société FREIGHTLINE Madagascar demande la discontinuation de la poursuite faite par la banque BGFI vu qu'elle a constaté des anomalies flagrantes suite à des manipulations frauduleuses de ses comptes bancaires. Ce qui l'a conduit à porter plainte devant auprès du service central des investigations économiques et financières à Anosy.

En vertu du principe selon lequel « Le pénal tient le civil en l'état », il convient d'ordonner la discontinuation de la poursuite initiée par la banque BGFI.

Cependant, aucune urgence ni péril en la demeure n'est justifiée, il y a lieu de débouter la requérante de sa demande d'exécution sur minute et avant enregistrement.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé commercial et en premier ressort ;

Déclarons l'assignation recevable ;

Ordonnons La discontinuation de la poursuite initiée par la banque BGFI en vue de recouvrement de la somme de Ariary 822 651 765,15;

Disons n'y avoir lieu à exécution sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Laissons les frais et dépens de l'instance à la charge de la requise dont distraction au profit de Me Hery RAKOTOARIVONONA et Me Lalaina RAJAONSON, Avocat aux offres de droit.

Ainsi ordonné et signé après lecture par Nous et le GREFFIER.-